

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-Le-Saunier

Lons-Le-Saunier, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Keprea

42 rue Tourneloup
71000 Mâcon

Références : AM/MLM/2026/L_85
Code AIOT : 0005906433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Keprea implanté 3 avenue Innovia ZAC Innovia 39100 Choisey. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la reprise de la société Ynsect par la société Keprea. Le changement d'exploitant a été notifié au préfet le 21 juillet 2025. Cette reprise entraîne une modification des conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Keprea
- 3 avenue Innovia ZAC Innovia 39100 Choisey
- Code AIOT : 0005906433

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Keprea désire poursuivre, sur le site historiquement exploité par la société Ynsect, une activité de transformation de larves d'insectes. Celles-ci sont élevées dans des établissements extérieurs et sont apportées vivantes sur le site. Cette activité s'articule autour de deux axes :

- en sous-traitance, la poursuite de l'activité de fabrication de farine et d'huile, à partir de larves de *Tenebrio molitor*. Les produits fabriqués sont principalement destinés à la fabrication de nourriture animale ;
- pour le compte de la société Keprea, procéder à une hydrolyse enzymatique de la pulpe des larves afin de commercialiser un produit permettant une amélioration des rendements des cultures végétales. L'huile produite pourra ultérieurement être utilisée pour le traitement des plantes. Les insectes traités sont des larves de *Tenebrio molitor* dont l'origine est externe au site. Des essais sur d'autres espèces de larves sont prévus.

L'installation de transformation fonctionne environ une semaine (une session) par mois au rythme d'une tonne de larves traitée en 8 heures, 7 à 8 tonnes par session.

Concernant l'activité d'élevage d'insectes, la société Keprea n'élève pas de *Tenebrio molitor*. Le jour de la visite d'inspection, un élevage de chrysopes était en cours. Le volume total de l'élevage est très limité, environ 5 - 6 m³.

L'élevage d'autres espèces est envisagé. L'objectif de ces élevages est la vente des larves et des œufs.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installation classable au titre de la rubrique 1185-2	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installation classable au titre de la rubrique 2910-A	Code de l'environnement du 14/04/2026, article R. 511-9 annexe	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installation de fabrication industrielle par transformation chimique ou bio	Code de l'environnement du 14/04/2026, article annexe R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modification des	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations			
8	prescriptions spéciales - insectes autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Libération d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de préparation ou conservation de produits alimentaires	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Activité d'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères	Code de l'environnement du 21/11/2017, article annexe 511-9	Sans objet
3	Installation d'extraction ou de traitement des huiles et corps gras	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise du site et les modifications projetées peuvent engendrer une modification de la situation administrative des installations exploitées. L'exploitant a manifesté son désir de cesser l'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères. Le cas échéant, la cessation d'activité de l'installation classable au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature des ICPE devra être réalisée.

L'exploitant devra :

- déclarer l'exploitation d'une installation de combustion classable au titre de la rubrique 2910-A ;
- se positionner sur le classement de l'installation classable au titre de la rubrique 1185-2 ;
- se positionner sur le classement potentiel des installations exploitées au titre des rubriques 3410, 3430 et 3440 de la nomenclature des ICPE ;

- porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les impacts des modifications réalisées sur le site et de celles projetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de préparation ou conservation de produits alimentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, positionnement au titre de la rubrique 2221
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. , à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)
Constats : La société Keprea en tant que repreneur du site Ynsect, bénéficie des titres ICPE délivrés à l'ancien exploitant. Elle est notamment enregistrées à exploiter une installation au titre de la rubrique 2221 pour une capacité maximale de produits entrants de 6,5 tonnes par jour. A ce jour, l'activité de transformation de larves est réalisée environ une semaine par mois (livraison d'un camion de 7 à 8 tonnes). La capacité de traitement actuelle est de 1 tonne par cycle de 8 heures, en dessous de la capacité maximale enregistrée. L'exploitant indique qu'il désire conserver le bénéfice de l'enregistrement, son objectif à court moyen terme est de traiter 1 600 tonnes de larves par an avec un objectif long terme de 3 000 tonnes par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'atteinte de l'objectif long terme, la capacité maximale enregistrée sera dépassée. En cas de dépassement d'une capacité maximale de traitement de 6,5 tonnes par jour, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation. Si l'augmentation en elle-même dépasse le seuil de l'enregistrement de 4 tonnes par jour, l'exploitant devra faire une demande préalable d'examen au cas par cas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité d'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article annexe 511-9
--

Thème(s) : Situation administrative, positionnement au titre de la rubrique 2150
Prescription contrôlée : Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de) à l'exclusion des activités de recherche et développement. 2. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage ne contient pas des sous-produits animaux, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant : a) Supérieure à 15 t/j (A) b) Supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j (DC)
Constats : Par décret en Conseil d'État n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, la rubrique 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée. Cette modification élargit le spectre des espèces dont l'élevage est classable au titre de la rubrique 2150. L'installation d'élevage de <i>Tenebrio molitor</i> , historiquement exploitée par la société Ynsect, ne relevait pas de la rubrique 2150 lors du dépôt de la demande d'enregistrement. A la suite de la modification de la nomenclature des ICPE, l'installation exploitée relevait de la rubrique 2150. Par courrier du 23 mai 2018, la société Ynsect a demandé que son élevage puisse continuer à fonctionner, au bénéfice des droits acquis. Cette demande ne précise pas la quantité maximale d'insectes susceptibles d'être produite par jour. Lors de l'inspection réalisée le 26 juin 2024, l'exploitant a précisé que la quantité d'insectes produite est d'environ 8 tonnes par semaine. Cette quantité est inférieure aux 4,5 tonnes par jour indiquée dans le dossier de demande d'enregistrement. En accord avec l'exploitant, il a alors été proposé d'acter dans un futur arrêté préfectoral complémentaire une quantité maximale d'insectes produite par jour de 4,5 tonnes. Cette quantité n'a jamais été actée dans un acte préfectoral, mais compte tenu des démarches entreprises par la société Ynsect, il est considéré que cette dernière était autorisée à exploiter, au bénéfice des droits acquis, une installation soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2150 pour quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite de 4,5 tonnes par jour. Les dirigeants de la société Keprea indiquent qu'ils ne procéderont pas à l'élevage de coléoptères, diptères et orthoptères sur le site de Choisey / Damparis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant ne souhaite pas conserver le bénéfice de la déclaration pour l'exploitation d'une installation classable au titre de la rubrique 2150, il convient de procéder à la cessation de cette activité selon la procédure définie aux article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation d'extraction ou de traitement des huiles et corps gras

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, positionnement au titre de l'article 2240-B-2
Prescription contrôlée :

Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Installations de production industrielle réalisant l'extraction sans solvant inflammable 2 - Lorsque l'installation fonctionne pendant plus de 90 jours par an a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC).
Constats : La société Ynsect avait déclaré l'exploitation d'une installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour une capacité maximale de 475 kg/j. L'exploitant indique vouloir conserver le bénéfice de la déclaration. Il n'y a pas de débouché interne à court terme. L'huile est revendue pour la fabrication d'alimentation animale. Une valorisation pour la lutte contre des prédateurs des végétaux pourra être envisagée dans l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation classable au titre de la rubrique 1185-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, positionnement au titre de la rubrique 1185-2
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).
Constats : La société Ynsect avait déclaré l'exploitation d'une installation classable au titre de la rubrique 1185-2 pour une quantité maximale de fluide présente dans l'installation de 610 kg. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer la quantité maximale de fluide présente dans l'installation. La majorité des groupes froids, notamment ceux servant à climatiser l'ancienne ferme d'élevage sont à l'arrêt. L'exploitant indique qu'il dispose d'un contrat avec la société Clauger pour le contrôle des équipements et que les contrôles se poursuivent (point non contrôlé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constat 1-14042026 - demande de compléments : l'exploitant se positionne sur la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation. Le cas échéant, il procède à la régularisation de la situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installation classable au titre de la rubrique 2910-A

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article R. 511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, positionnement au titre de la rubrique 2910-A
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement, la société Ynsect avait déclaré qu'elle allait exploiter une installation de combustion composée de deux chaudières alimentées au gaz naturel. La puissance cumulée de l'installation était de 885 kW. L'installation était non classée au titre de la rubrique 2910-A. Lors de l'inspection du 26 janvier 2023, il avait été constaté l'implantation d'une nouvelle chaudière "transportable" à l'extérieur du bâtiment principal. Il avait alors été demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement potentiel de l'installation au titre de la rubrique 2910-A (constat 1-26012023). L'exploitant ne s'est pas positionné sur ce point. Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant de l'époque a indiqué que la puissance de l'installation de combustion était de 1,726 kW. Il a alors été demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation administrative de l'installation (constat 1-26062024). L'inspection des installations classées n'a pas été informée de la réalisation de la déclaration. Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2026, l'exploitant actuel a indiqué que la puissance thermique nominale de l'installation de combustion actuelle est supérieure à 1 MW. Il a précisé que la puissance unitaire de chaque équipement était inférieure à 1 MW et qu'il envisageait d'acheter une nouvelle chaudière pour remplacer la chaudière extérieure actuellement en location. Constat 2-14042026 : non-conformité : la société Keprea exploite une installation de combustion

soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2910-A sans que cette installation n'ait été déclarée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 2-14042026 : il convient que l'exploitant déclare l'installation de combustion qu'il exploite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installation de fabrication industrielle par transformation chimique ou bio

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article annexe R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, positionnement au titre des rubriques 3410, 3430 et 3440
Prescription contrôlée : Rubrique 3410 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Rubrique 3430 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium. Rubrique 3440 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides.
Constats : Dans le cadre des nouvelles activités du site, l'exploitant souhaite fabriquer des biostimulants à partir d'hydrolyse enzymatique de protéines de larves d'insectes (<i>Tenebrio molitor</i> ou autres en cours d'essai). Il est projeté l'ajout, dans le local U600 (transformation des insectes), d'une cuve supplémentaire pour réaliser l'hydrolyse enzymatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 3-14042026 : demande de complément : l'exploitant se positionnera sur le classement potentiel des installations exploitées au titre des rubriques 3410, 3430 et 3440 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 21 juillet 2016. Alinéa II article R. 512-54 du code de l'environnement II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats : Constat 4-14042026 : non-conformité : des modifications des conditions d'exploitation décrites dans le dossier d'enregistrement n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Certaines de ces modifications avaient déjà été constatées lors des visites d'inspection précédentes (transit de larves vivantes par l'atelier U900, entreposage de larves vivantes et de produits finis dans des containers à l'extérieur du bâtiment principal).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 4-14042026 : il convient de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications réalisées sur le site et celles projetées. A ce jour, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2016 sont opposables à l'exploitant. Ce dernier pourra étudier celles qui, compte tenu de la modification de l'activité du site, n'apparaissent plus nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : prescriptions spéciales - insectes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, insectes autorisés
Prescription contrôlée : Les insectes vivants utilisés en élevage et en transformation sur le site appartiennent uniquement

à l'espèce <i>Tenebrio molitor</i> .
D'autres espèces d'insectes peuvent être transformées sur le site, à la condition que ces insectes soient morts avant leur livraison sur site et qu'ils ne comportent pas d'œufs pouvant éclore.
Par exception aux alinéas précédents et dans le cadre exclusif d'une activité de "recherche et développement", des lots d'autres espèces d'insectes vivants peuvent être ponctuellement transformés sur site sous réserve que ces insectes soient livrés et maintenus à l'état larvaire, et transformés ou détruits dans les 48 heures suivant leur livraison.
Constats : Constat 5-1404-2026 : non-conformité : des insectes vivants, autres que des <i>Tenebrio molitor</i> , sont élevés sur le site. Concernant la transformation d'insectes, des larves de mouches soldats noires (<i>Hermetia illucens</i>), vivantes à l'état léthargique, étaient présentes dans le container frigorifique situé à l'extérieur du bâtiment principal. L'exploitant indique que cette présence est liée à un test prévu le soir même de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 5-1404-2026 : intégrer cette modification des conditions d'exploitation dans le dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Libération d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention contre la libération accidentelle d'insectes
Prescription contrôlée : L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des équipements ou réceptacles conçus, remplis et agencés de telle sorte que les insectes (à tous les stades de vie) ne peuvent s'en échapper par eux-mêmes. Les locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants sont complètement fermés, sans ouverture directe vers l'extérieur (hors dispositifs de sécurité maintenus fermés en fonctionnement courant). Pour ces locaux, les portes de sortie de secours donnant directement sur l'extérieur disposent de l'étanchéité nécessaire pour empêcher le passage des insectes. Au niveau de chacune de ces portes, le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes (jardinières, équipements ou objets au sol sans système de joints...) sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte.

À l'intérieur du bâtiment, les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes. Les parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointée au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois.
[...]

Constats :

Les insectes désormais élevés sont en capacité de voler, au minimum, à un stade de leur vie. Cela nécessite une modification des conditions d'exploitation.

Les élevages sont réalisés dans un volume très limité de l'établissement. Ils sont concentrés dans l'ancienne zone de quarantaine (local d'environ 60 m²), ce local ne comporte pas de porte donnant vers l'extérieur. Les insectes à l'état volant sont élevés dans des volières réparties sur trois chariots, les larves sont élevées dans les anciens bacs où étaient élevés les *Tenebrio molitor*.

Il n'a pas été constaté la présence d'insectes ou de larves élevés en dehors des équipements dédiés à l'élevage.

Constat 6-14042026 : non-conformité : les larves des insectes destinées à la transformation sont entreposées dans des containers extérieurs qui ont une ouverture directe vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 ont été prises avant la parution, le 21 novembre 2017, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2150. Elles sont potentiellement plus contraignantes.

De plus, les conditions d'exploitation ayant été modifiées, les larves en attente de transformation sont conservées à l'état léthargique et le risque de libération accidentelle des insectes destinés à être transformés est diminué. Les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2016 ne sont plus adaptées aux conditions d'exploitation actuelles.

En ce qui concerne l'élevage, les insectes élevés ont désormais la capacité de voler. Les dispositions à prendre pour limiter les libérations accidentelles doivent être réévaluées.

L'exploitant, dans le cadre du dossier de porter à connaissance attendu, a la possibilité de demander, de manière argumentée, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Concernant les espèces élevées, il doit justifier qu'une libération potentielle de celles-ci n'aurait pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article R. 511-1 du code de l'environnement ou proposer des mesures de prévention de libération accidentelle et de gestion en cas de libération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux industriels	
Prescription contrôlée :	
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.	
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
[...]	
Constats : Constat 7-14042026 : non-conformité : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier qu'il réalise, a minima, à une fréquence semestrielle, un contrôle de la qualité de ses effluents aqueux industriels envoyés vers la station de Dole Choisey. Selon l'exploitant, depuis la reprise du site, le volume d'effluents aqueux industriels rejetés a considérablement diminué. Les seuls rejets aqueux industriels se composent des eaux de lavage des équipements de traitement des insectes, dont une session est réalisée par mois. Le nettoyage est réalisé à l'issue de chaque session grâce à un dispositif de nettoyage en place. L'exploitant indique qu'il est en discussion avec le gestionnaire de la station d'épuration de Dole Choisey pour disposer de sa propre convention de déversement et que le gestionnaire allait programmer une analyse des rejets aqueux de l'établissement. Il a été rappelé à l'exploitant qu'au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il est attendu une autorisation de rejet.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les rejets aqueux industriels, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 ne renforce pas les dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicable aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221. Constat 7-14042026 : l'exploitant doit procéder à la surveillance de ces rejets aqueux industriels, a minima, aux fréquences définies à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	